

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 14.12.2023

. d'affichage : 21.12.2023

N° de la délibération : 2023-212

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 40

. votants : 53

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, DE WITASSE THEZY Charles, BARBIER Marc, FRIZON Hervé, GRIMAUX Patrice, Mmes LEFEVRE Sandra, DELEFORTRIE Luciane, VASSEUR Julie, M. HAY Francis, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. BRUCHET Antoine, Mme RIQUIER Julie, MM. GRAVET Jacques, BECQUERELLE David, SLOSARCZYK Florian, HINAUT Guy, PECRIAUX Lucas, TOTET Fanny, FORMAN Nicolas, MEREL Michel, Mme RAGUENEAU Françoise, MM. MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, LEMAITRE Jean-Pierre, JOLY Vincent.

M. FRIZON avait donné pouvoir à M. PINCHON.  
M. GRIMAUX avait donné pouvoir à M. LECOMTE.  
Mme LEFEVRE avait donné pouvoir à M. LALOI.  
Mme VASSEUR avait donné pouvoir à M. DUCAMPS.  
Mme CHAPUIS-ROUX avait donné pouvoir à M. ORIER.  
Mme RIQUIER avait donné pouvoir à M. WISSOCQ.  
M. GRAVET avait donné pouvoir à M. URIER.  
M. BECQUERELLE avait donné pouvoir à M. LEFEBVRE.  
M. PECRIAUX avait donné pouvoir à M. DEMULE.  
Mme TOTET avait donné pouvoir à Mme COULON.  
M. FORMAN avait donné pouvoir à M. VASSENT.  
Mme RAGUENEAU avait donné pouvoir à M. ZOÏS.  
M. JOLY avait donné pouvoir à M. RIOJA.

M. ACQUAIRE était représenté par M. ZIENTEK Sébastien, suppléant.

M. MEREL était représenté par M. NORMAND Steve, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Lardoux Catherine

-----  
OBJET :

## **FINANCES**

### **FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

#### **1 – Préambule :**

Dans le cadre de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a délibéré le 28 septembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 développée au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

En application des dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, les amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

#### **2 – Principe général et champ d'application :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater, chaque année, la dépréciation irréversible (usage, temps, évolutions techniques, ...) des biens inscrits à l'actif de l'EPCI et de dégager les ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations incorporelles et corporelles ainsi que les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

Lorsque les EPCI utilisent eux-mêmes l'immeuble leur appartenant, la condition tenant à l'absence de production de revenu est satisfaite dès lors que l'activité exercée dans cet immeuble revêt un caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. C'est ainsi que l'ensemble des équipements communautaires affectés directement ou indirectement à l'usage du public ne constitue pas une dépense obligatoire d'amortissement.

Toutefois, l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
  - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,

- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

### **3 – Mode de calcul de l'amortissement :**

S'agissant du mode de calcul de l'amortissement, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable car, sous la nomenclature M14, la CCES calculait les dotations aux amortissements en année pleine avec un début d'amortissement au 1er janvier de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement au prorata temporis commence à la date de mise en service du bien, étant entendu que la date retenue par la CCES est la date d'émission du mandat.

Le changement de méthode comptable relatif à l'application du prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Toutefois, il est admis qu'une entité puisse mettre en place un aménagement de la règle du prorata temporis. C'est la position adoptée par la CCES concernant les acquisitions de biens de faible valeur dont le coût est inférieur ou égal à 1 000 € TTC. Ces biens continueront à être amortis selon le mode linéaire à compter du 1er janvier N+1.

Le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissements. C'est pourquoi, la méthode de l'amortissement au prorata temporis s'appliquera, selon les modalités énoncées ci-dessus, aux budgets annexes relevant des nomenclatures budgétaires et comptables M4 et M49.

### **4 – Durées d'amortissements applicables :**

A compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissements antérieurement appliquées à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme seront abrogées pour les nouvelles acquisitions.

Les nouvelles durées qui s'appliqueront figurent dans les tableaux ci-dessous avec une distinction selon qu'ils s'agissent de budgets relevant de la nomenclature M57, de la nomenclature M49 ou de la nomenclature M4. Il est toutefois à noter que les durées fixées par les délibérations n° 2017-158, n°2019-25 et 2021-169 ont été, en grande partie, reprises à l'identique mais font l'objet, par souci de simplification, d'une présentation par nature comptable.

**NOMENCLATURE M57 - DUREES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT**

Budget Principal et budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 (Centre Aquatique, La Nouvelle Scène, Collecte et traitement des déchets, ZAE Epeville)

Désignation	Nature	Durée en années	Modalités d'amort.
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>			
Biens <= 1 000 € TTC	Toutes natures pour lesquelles une durée d'amortissement a été fixée	1	N+1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>202 - FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATION ET DE REVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME</b>		10	Prorata temporis
<b>203 - FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION</b>			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	Prorata temporis
Frais de recherches et de développement non suivis de réalisation	2032	5	Prorata temporis
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5	Prorata temporis
<b>204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>			
Pour biens mobiliers, matériel et études	204**1	5	Prorata temporis
Pour bâtiments et installations	204**2	15	Prorata temporis
Pour projets d'infrastructures d'intérêt national	204**3	30	Prorata temporis
<b>205 - CONCESSIONS ET DROTS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES</b>			
Logiciels, licences	2051	2	Prorata temporis
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>211 - TERRAINS</b>		N/A	
<b>212 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS</b>			
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	Prorata temporis
Autres agencements et aménagements	2128	15	Prorata temporis
<b>213 - CONSTRUCTIONS</b>			
Bâtiments publics	2131*	N/A	
Bâtiments privés	2132*	30	Prorata temporis
IGAAC - Bâtiments publics	21351	15	Prorata temporis
IGAAC - Bâtiments privés	21352	15	Prorata temporis
Autres constructions - Bâtiments légers - Abris	2138	10	Prorata temporis
<b>214 - CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI</b>		N/A	
Sauf immeubles de rapport	2142	durée du bail	Prorata temporis
<b>215 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE</b>			
Réseaux de voirie	2151	20	Prorata temporis
Installations de voirie	2152	20	Prorata temporis
Réseaux divers	2153	20	Prorata temporis
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156	8	Prorata temporis
Matériel et outillage technique de voirie	21573*	8	Prorata temporis
Autre matériel technique	21578	6	Prorata temporis
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	10	Prorata temporis
<b>216 - BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS</b>		N/A	
<b>217 - IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPOSITION</b>	Amorties sur la même durée et sur les mêmes modalités que la catégorie d'immobilisation directe correspondante		
<b>218 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15	Prorata temporis
Matériel de transport - Véhicules de tourisme et petit utilitaires	21828	6	Prorata temporis
Matériel de transport - Gros utilitaires, engins et autres matériels de transport	21828	8	Prorata temporis
Autre matériel informatique	21838	3	Prorata temporis
Autre matériel de bureau et mobilier	21848	10	Prorata temporis
Matériel de téléphonie	2185	5	Prorata temporis
Autres	2188	10	Prorata temporis

## NOMENCLATURE M49 - DUREES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT

Budgets annexes assainissement collectif et assainissement non collectif

Désignation	Nature	Durée en années	Modalités d'amort.
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>			
Biens <= 1 000 € TTC	Toutes natures pour lesquelles une durée d'amortissement a été fixée	1	N+1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>203 - FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION</b>			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	Prorata temporis
Frais de recherches et de développement non suivis de réalisation	2032	5	Prorata temporis
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5	Prorata temporis
<b>205 - CONCESSIONS ET DROTS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES</b>			
Logiciels, licences	2051	2	Prorata temporis
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>211 - TERRAINS</b>			
		<b>N/A</b>	
<b>212 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS</b>			
Terrains nus	2121	15	Prorata temporis
Terrains bâtis	2125	15	Prorata temporis
Autres terrains	2128	15	Prorata temporis
<b>213 - CONSTRUCTIONS</b>			
Construction - Bâtiment d'exploitation	21311	50	Prorata temporis
IGAAC - Bâtiment d'exploitation	21351	20	Prorata temporis
IGAAC - Station d'épuration	21351	50	Prorata temporis
Autres constructions - Bâtiments légers - Abris	2138	10	Prorata temporis
<b>215 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE</b>			
Installations complexes spécialisées	2151	50	Prorata temporis
Installations à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement	21532	50	Prorata temporis
Installations à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement <b>canalisation de type PRV (Polyester Résine Verre)</b>	21532	60	Prorata temporis
Installations à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement <b>ouvrages en gré</b>	21532	80	Prorata temporis
Matériel industriel	2154	6	Prorata temporis
Outillage industriel	2155	6	Prorata temporis
Matériel spécifique d'exploitation - service assainissement	21562	6	Prorata temporis
Agencement et aménagement du matériel et outillage industriels	2157	6	Prorata temporis
<b>216 - BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS</b>			
		<b>N/A</b>	
<b>217 - IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPOSITION</b>			
	Amorties sur la même durée et sur les mêmes modalités que la catégorie d'immobilisation directe correspondante		
<b>218 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20	Prorata temporis
Matériel de transport - Véhicule neuf	2182	5	Prorata temporis
Matériel de transport - Véhicule d'occasion	2182	3	Prorata temporis
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5	Prorata temporis
Mobilier	2184	10	Prorata temporis
Autres	2188	10	Prorata temporis

**NOMENCLATURE M4 - DUREES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT**

Budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M4 (Bâtiment industriel, Pépinière d'entreprises, Micro crèche, Zones d'activité 2 et 3)

Désignation	Nature	Durée en années	Modalités d'amort.
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>			
Biens <= 1 000 € TTC	Toutes natures pour lesquelles une durée d'amortissement a été fixée	1	N+1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>203 - FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION</b>			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	Prorata temporis
Frais de recherches et de développement non suivis de réalisation	2032	5	Prorata temporis
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5	Prorata temporis
<b>205 - CONCESSIONS ET DROTS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES</b>			
Logiciels, licences	2051	2	Prorata temporis
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>211 - TERRAINS</b>			
<b>212 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS</b>			
Terrains nus	2121	15	Prorata temporis
Terrains bâtis	2125	15	Prorata temporis
Autres terrains	2128	15	Prorata temporis
<b>213 - CONSTRUCTIONS</b>			
Bâtiments	2131	50	Prorata temporis
IGAAC	2135	20	Prorata temporis
Autres constructions - Bâtiments légers - Abris	2138	10	Prorata temporis
<b>214 - CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI</b> <i>(sous réserve que les biens soient productifs de revenus et qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif)</i>		Amorties sur la même durée et sur les mêmes modalités que la catégorie d'immobilisation directe correspondante	
<b>215 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE</b>			
Installations complexes spécialisées	2151	15	Prorata temporis
Installations à caractère spécifique	2153	15	Prorata temporis
Matériel industriel	2154	5	Prorata temporis
Outillage industriel	2155	5	Prorata temporis
Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	2157	5	Prorata temporis
Autres	2158	5	Prorata temporis
<b>216 - BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS</b>			
<b>N/A</b>			
<b>217 - IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPOSITION</b>		Amorties sur la même durée et sur les mêmes modalités que la catégorie d'immobilisation directe correspondante	
<b>218 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15	Prorata temporis
Matériel de transport	2182	6	Prorata temporis
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5	Prorata temporis
Mobilier	2184	10	Prorata temporis
Autres	2188	10	Prorata temporis

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes,

Vu les dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, par lequel les amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M49,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-164 en date du 28 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la présentation du projet de fixation des nouvelles durées d'amortissement à la commission finances du 05 octobre 2023,

Considérant que dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les délibérations antérieures fixant les durées d'amortissement,

. adopte les durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme listées ci-dessus,

. précise que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

. approuve l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

. approuve l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1000€ TTC selon le mode linéaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de mise en service.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président,

Le secrétaire de séance,

